

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°083..../ PRG/SGG
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DE L'AGENCE JUDICIAIRE DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la loi fondamentale ;
- VU l'ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux de Création de l'Organisation, et de Contrôle des structures des services publics ;
- VU le décret D/92/278/PRG/SGG, portant création de l'Agence Judiciaire de l'Etat et déterminant ses attributions ;
- VU le décret n°96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret D97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 ;
- VU le décret n°96/111/PRG/SGG du 29 Août, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°97/020/PRG/SGG du 04 Mars 1997, portant organisation de la Présidence de la République de Guinée.

DECRETE

CHAPITRE I / : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : l'Agence Judiciaire de l'Etat en abrégé (A.J.E) est un service public placé sous l'autorité directe du Chef de l'Etat.

Article 5 : les conventions de règlement à l'amiable des dossiers contentieux de l'Etat au niveau de l'Agence Judiciaire de l'Etat ont valeur de jugement et ne sont susceptibles d'appel que devant les Cours et Tribunaux.

Article 6 : les débiteurs de l'Etat contre lesquels une action est engagée ou suivie par l'Agence Judiciaire de l'Etat se libèrent des sommes dont ils restent redevables en faveur du Trésor Public contre quittance ou reçu délivré à l'Agence.

Article 7 : l'Agence Judiciaire de l'Etat peut directement faire exécuter une décision judiciaire, un ordre de l'autorité ou un commandement de la loi sans recourir aux services des Huissiers.

CHAPITRE II/ : ATTRIBUTIONS DE L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Article 8 : l'Agence Judiciaire de l'Etat est dirigée par un Magistrat dénommé **Agent Judiciaire de l'Etat**, nommé par décret du Président de la République.

L'Agent Judiciaire de l'Etat dirige, impulse, anime, coordonne et contrôle les activités de l'Agence.

A ce titre :

- il reçoit délégations permanentes pour signer tous les actes, pièces et correspondances relatives à l'instruction et au règlement des affaires contentieuses relevant de son domaine ;
- il émet des titres de perception ayant force exécutoire ;
- il est seul habilité à recevoir en sa personne ou en ses bureaux les citations et assignations dont il doit viser l'original ainsi que les requêtes introductives d'instances servies ou notifiées à l'Etat ;
- il suit le déroulement des procès oriente la défense et décide de l'opportunité des voies de recours ;
- il est délégué dans les fonctions d'Administrateur de crédits destinés notamment aux règlements des transactions des frais honoraires des avocats, mandataires ou auxiliaires de justice ;
- il peut faire élection de domicile chez le Préfet du siège de la juridiction compétente ;

Article 14 : l'Agent Judiciaire de l'Etat peut résilier ou suspendre directement le contrat de prestation de service le liant à tout Avocat qui se rendrait coupable de la violation des dispositions contractuelles notamment :

- la corruption par la partie adverse ;
- l'abstention de compte rendu d'audience dans le délai imparti

Article 15 : en plus des prestations de services fournies par les Avocats et Experts, l'Agent Judiciaire assure devant les Cours et Tribunaux la défense des intérêts supérieurs de l'Etat.

Article 16 : dans le cadre de l'exécution de sa mission, l'Agent Judiciaire de l'Etat peut pour complément d'information requérir le service d'un expert agréé auquel les services ou sociétés intéressés sont tenus de communiquer les pièces et toutes autres informations nécessaires.

Article 17 : l'Agent Judiciaire de l'Etat doit poursuivre devant les Tribunaux tout cadre ou agent coupable et convaincu des faits à lui reprochés, qui dans l'exercice de ses fonctions aura agi contre les intérêts de l'Etat.

Article 18 : l'Agent Judiciaire de l'Etat peut requérir la force publique pour faire déguerpir le ou les citoyens pour cause d'utilité publique.

Article 19 : l'application de tout décret du Chef de l'Etat signé dans le cadre du règlement d'un contentieux relève de la compétence de l'Agent Judiciaire de l'Etat et n'est subordonné à aucune formalité judiciaire.

Article 20 : L'Agence Judiciaire de l'Etat peut utiliser les services des mains d'oeuvre journalières employées pendant des courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

Article 21 : les comptes de l'Agence Judiciaire de l'Etat faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont insaisissables.

Article 22 : l'Agence Judiciaire de l'Etat bénéficie d'une indemnité de 8% du montant effectivement recouvré au profit de l'Etat.

Article 23 : l'Agence Judiciaire de l'Etat est dotée d'une brigade spéciale permanente composée d'agents en uniforme qui l'assiste dans ses opérations de poursuites et de recouvrements des créances de l'Etat.

- de préparer les opérations de régularisation ;
- de gérer les dépenses de fonctionnement et de tenir tous les documents et pièces comptables de la régie ;
- de faire un rapport financier de synthèse à l'attention de l'Agent Judiciaire de l'Etat.

Article 28 : la Brigade Spéciale est chargée :

- d'assurer la sécurité du personnel de l'Agence Judiciaire de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ;
- de fournir à l'Agence Judiciaire une assistance dans la poursuite des débiteurs de l'Etat et dans l'exécution des décisions de justice.

Article 29 : la Division du Contentieux est chargée :

- de procéder à l'instruction et au règlement des affaires contentieuses soumises à l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
- de suivre les procès tant en matière civile, pénale qu'administrative au niveau des tribunaux dans lesquels l'Etat est soit demandeur ou défendeur ;
- d'orienter la défense et de décider de l'opportunité de l'exercice des voies de recours ;
- de procéder à la constitution d'Avocats, Huissiers et Mandataires ;
- de suivre l'exécution des décisions judiciaires et celles relatives aux actes édités par l'Autorité Administrative.

Article 30 : la Division du contentieux comprend :

- une Section Etudes ;
- une Section Instruction et Règlement ;
- une Section Suivi des Procès.

Article 31 : la Section Etudes est chargée :

- d'assurer la collecte, la synthèse et la gestion de tout document produit ou/et fourni à l'Agence ;

- une Section Saisie ;
- une Section Archives et Documentation.

Article 36 : la Section Recouvrement est chargée :

- de mener des poursuites de recouvrement des créances de l'Etat ;
- d'émettre les titres de perception ayant force exécutoire permettant aux débiteurs de se libérer des sommes dont ils sont redevables en faveur du Trésor Public contre quittance ou reçu délivré à l'Agence.

Article 37 : la Section Saisie est chargée :

- d'engager les procédures d'exécution des décisions judiciaires portant sur les saisies des biens des débiteurs de l'Etat ;
- de proposer à la partie adverse toutes transactions pouvant faciliter le règlement de la créance.

Article 38 : la Section Archives et Documentation est chargée :

- de constituer les archives et de gérer la bibliothèque de l'Agence ;
- de tenir un fichier général de la jurisprudence ;
- de collecter tout document produit par l'Agence d'intérêt juridique.

CHAPITRE IV/ : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : un arrêté du Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République fixe les Attributions et l'Organisation des Antennes Régionales.

Article 40 : les Chefs de Divisions et de Sections sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République.

Article 41 : le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 5 MAI /1997

GENERAL LANSANA CONTE